

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Vu, la demande de Monsieur DE SOUSA Samuel – INEO HAUTS-DE-FRANCE – 304, rue de la Voyette BP 90218 59812 LESQUIN CEDEX,

Rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux d'éclairage public et de prestations associées en accompagnement des travaux de la MEL, sur la voirie ou la signalisation pour que soient menés à bien les programmes de la collectivité ou dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération.

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

**Objet : Arrêté de travaux/ Stationnement gênant :** Sur toute la commune  
Travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public

Réf : JML/XT/JH/CD N° 002 / 24

N° 24 / 003

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 08 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné par l'entreprise INEO EQUANS pour effectuer les travaux d'éclairage public et prestation associés en accompagnement des travaux MEL, tels que définis ci-dessus. Elle est ainsi autorisée à occuper, sans délai, la voirie et ses abords, afin de faire face à toutes les demandes présentées par les services techniques de la Ville.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7 ci après, sur les motifs et la durée de l'intervention.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable notamment l'article L. 2122-3.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

1) À l'exception des véhicules repris au paragraphe 2 ci après, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions, des deux cotés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/H et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif, le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

#### **Article 5<sup>ème</sup> :**

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas INEO EQUANS d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
- 2) L'intervention de la société INEO EQUANS doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire).
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentées électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 4) INEO EQUANS est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 5) INEO EQUANS devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès l'achèvement des travaux, INEO EQUANS effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs.

#### **Article 6<sup>ème</sup> :**

- 1) INEO EQUANS devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.
- 2) INEO EQUANS devra prévoir également des panneaux de déviation, si nécessaire, et sera tenu pour responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

#### **Article 7<sup>ème</sup> :**

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 19h00 et 08h00. La société INEO EQUANS devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société de collecte des déchets ménagers ne peut pénétrer dans la voie. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8<sup>ème</sup> :**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 9<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à l'entreprise INEO EQUANS, à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, à la Police Municipale et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie.

**Fait à Ronchin, le 04 janvier 2024**



**Le Maire**  
**Jean-Michel LEMOISNE**

**Toute la correspondance doit être adressée à :**

**Monsieur le Maire**

**Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél :** 03.20.16.60.00

**Fax :** 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)

Facebook : Ville de Ronchin